

No. 559

**INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY
and
WORLD HEALTH ORGANIZATION**

**Agreement. Approved by the General Conference of the
International Atomic Energy Agency on 1 October 1958
and by the World Health Assembly on 28 May 1959**

Official texts: English and French.

*Filed and recorded at the request of the International Atomic Energy Agency on
24 August 1959.*

**AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
et
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ**

**Accord. Approuvé par la Conférence générale de l'Agence
internationale de l'énergie atomique le 1^{er} octobre
1958 et par l'Assemblée mondiale de la santé le 28 mai
1959**

Textes officiels anglais et français.

*Classé et inscrit au répertoire à la demande de l'Agence internationale de l'énergie
atomique le 24 août 1959.*

No. 559. AGREEMENT¹ BETWEEN THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY AND THE WORLD HEALTH ORGANIZATION. APPROVED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY ON 1 OCTOBER 1958 AND BY THE WORLD HEALTH ASSEMBLY ON 28 MAY 1959

Article I

CO-OPERATION AND CONSULTATION

1. The International Atomic Energy Agency and the World Health Organization agree that with a view to facilitating the effective attainment of the objectives set forth in their respective constitutional instruments, within the general framework established by the Charter of the United Nations, they will act in close co-operation with each other and will consult each other regularly in regard to matters of common interest.

2. In particular, and in accordance with the Constitution of the World Health Organization² and the Statute of the International Atomic Energy Agency³ and its agreement with the United Nations⁴ together with the exchange of letters related thereto, and taking into account the respective co-ordinating responsibilities of both organizations, it is recognized by the World Health Organization that the International Atomic Energy Agency has the primary responsibility for encouraging, assisting and co-ordinating research on and development and practical application of atomic energy for peaceful uses throughout the world without prejudice to the right of the World Health Organization to concern itself with promoting, developing, assisting and co-ordinating international health work, including research, in all its aspects.

3. Whenever either organization proposes to initiate a programme or activity on a subject in which the other organization has or may have a substantial interest, the first party shall consult the other with a view to adjusting the matter by mutual agreement.

¹ Came into force on 28 May 1959, in accordance with article XIII.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 14, p. 185; Vol. 15, p. 447; Vol. 16, p. 364; Vol. 18, p. 385; Vol. 23, p. 312; Vol. 24, p. 320; Vol. 26, p. 413; Vol. 27, p. 402; Vol. 29, p. 412; Vol. 31, p. 480; Vol. 44, p. 339; Vol. 45, p. 326; Vol. 53, p. 418; Vol. 54, p. 385; Vol. 81, p. 319; Vol. 88, p. 427; Vol. 131, p. 309; Vol. 173, p. 371; Vol. 180, p. 298; Vol. 241, p. 483; Vol. 264, p. 326; Vol. 293, p. 334, and Vol. 328.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 276, p. 3; Vol. 293, p. 359; Vol. 312, p. 427, and Vol. 316, p. 387.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 281, p. 369, and Vol. 338.

N° 559. ACCORD¹ ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ. APPROUVÉ PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE LE 1^{er} OCTOBRE 1958 ET PAR L'ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ LE 28 MAI 1959

Article premier

COOPÉRATION ET CONSULTATION

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la santé conviennent que, en vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans leurs actes constitutionnels respectifs, dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.
2. En particulier, conformément à la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé² et au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique³ ainsi qu'à l'Accord que celle-ci a conclu avec l'Organisation des Nations Unies⁴ et à l'échange de lettres se rapportant audit Accord, compte tenu également des responsabilités respectives des deux organisations en matière de coordination, l'Organisation mondiale de la santé reconnaît qu'il appartient principalement à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'encourager, d'aider et de coordonner dans le monde entier, les recherches ainsi que le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, sans préjudice du droit de l'Organisation mondiale de la santé de s'attacher à promouvoir, développer, aider et coordonner l'action sanitaire internationale, y compris la recherche, sous tous les aspects de cette action.
3. Chaque fois que l'une des parties se propose d'entreprendre un programme ou une activité dans un domaine qui présente ou peut présenter un intérêt majeur pour l'autre partie, la première consulte la seconde en vue de régler la question d'un commun accord.

¹ Entré en vigueur le 28 mai 1959, conformément à l'article XIII.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185; vol. 15, p. 447; vol. 16, p. 364; vol. 18, p. 385; vol. 23, p. 312; vol. 24, p. 320; vol. 26, p. 413; vol. 27, p. 402; vol. 29, p. 412; vol. 31, p. 480; vol. 44, p. 339; vol. 45, p. 326; vol. 53, p. 418; vol. 54, p. 385; vol. 81, p. 319; vol. 88, p. 427; vol. 131, p. 309; vol. 173, p. 371; vol. 180, p. 298; vol. 241, p. 483; vol. 264, p. 326; vol. 293, p. 334, et vol. 328.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3; vol. 293, p. 359; vol. 312, p. 427, et vol. 316, p. 387.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 281, p. 369, et vol. 338.

Article II

RECIPROCAL REPRESENTATION

1. Representatives of the World Health Organization shall be invited to attend the General Conference of the International Atomic Energy Agency and to participate without vote in the deliberations of that body and of its subsidiary organs (e. g. commissions and committees) with respect to items on their agenda in which the World Health Organization has an interest.
2. Representatives of the International Atomic Energy Agency shall be invited to attend the World Health Assembly and to participate without vote in the deliberations of that body and of its subsidiary organs (e. g. commissions and committees) with respect to items on their agenda in which the International Atomic Energy Agency has an interest.
3. Representatives of the World Health Organization shall be invited, as appropriate, to attend meetings of the Board of Governors of the International Atomic Energy Agency and to participate without vote in the deliberations of that body and of its commissions and committees with respect to items on their agenda in which the World Health Organization has an interest.
4. Representatives of the International Atomic Energy Agency shall be invited, as appropriate, to attend meetings of the Executive Board of the World Health Organization and to participate without vote in the deliberations of that body and of its commissions and committees with respect to items on their agenda in which the International Atomic Energy Agency has an interest.
5. Appropriate arrangements shall be made by agreement from time to time for the reciprocal representation of the International Atomic Energy Agency and the World Health Organization at other meetings convened under their respective auspices which consider matters in which the other organization has an interest.

Article III

EXCHANGE OF INFORMATION & DOCUMENTS

1. The International Atomic Energy Agency and the World Health Organization recognize that they may find it necessary to apply certain limitations for the safeguarding of confidential information furnished to them. They therefore agree that nothing in this agreement shall be construed as requiring either or them to furnish such information as would, in the judgement of the party possessing the information, constitute a violation of the confidence of any of its Members or anyone from whom it has received such information or otherwise interfere with the orderly conduct of its operations.

Article II

RÉPRESENTATION RÉCIPROQUE

1. Des représentants de l'Organisation mondiale de la santé sont invités à assister à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses organes subsidiaires (commissions, comités, etc.) en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation mondiale de la santé.
2. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont invités à assister à l'Assemblée mondiale de la santé et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses organes subsidiaires (commissions, comités, etc.) en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence internationale de l'énergie atomique.
3. Des représentants de l'Organisation mondiale de la santé sont invités, lorsqu'il y a lieu, à assister aux réunions du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses commissions et comités en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation mondiale de la santé.
4. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont invités, lorsqu'il y a lieu, à assister aux réunions du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses commissions et comités en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence internationale de l'énergie atomique.
5. Des dispositions appropriées seront prises de temps à autre, par voie d'accord, en vue d'assurer la représentation réciproque de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation mondiale de la santé à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions intéressant l'autre organisation.

Article III

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la santé reconnaissent qu'elles peuvent être appelées à prendre certaines mesures restrictives pour sauvegarder le caractère confidentiel de renseignements qui leur auront été fournis. Elles conviennent donc que rien dans le présent Accord ne peut être interprété comme obligeant l'une ou l'autre partie à fournir des renseignements dont la divulgation, de l'avis de la partie qui les détient, trahirait la confiance de l'un de ses Membres ou de quiconque lui aurait fourni lesdits renseignements, ou compromettrait d'une manière quelconque la bonne marche de ses travaux.

2. Subject to such arrangements as may be necessary for the safeguarding of confidential material, the Secretariat of the International Atomic Energy Agency and the Secretariat of the World Health Organization shall keep each other fully informed concerning all projected activities and all programmes of work which may be of interest to both parties.
3. The Director General of the World Health Organization and the Director General of the International Atomic Energy Agency or their representatives shall, at the request of either party, arrange for consultations regarding the provision by either party of such special information as may be of interest to the other party.

Article IV

PROPOSAL OF AGENDA ITEMS

After such preliminary consultations as may be necessary, the World Health Organization shall include on the provisional agenda of its Assembly or its Executive Board items proposed to it by the International Atomic Energy Agency. Similarly, the International Atomic Energy Agency shall include on the provisional agenda of its General Conference or its Board of Governors items proposed by the World Health Organization. Items submitted by either party for consideration by the other shall be accompanied by an explanatory memorandum.

Article V

CO-OPERATION BETWEEN SECRETARIATS

The Secretariat of the International Atomic Energy Agency and the Secretariat of the World Health Organization shall maintain a close working relationship in accordance with such arrangements as may have been agreed upon from time to time between the Directors General of both organizations. In particular joint committees may be convened when appropriate to consider questions of substantive interest to both parties.

Article VI

TECHNICAL AND ADMINISTRATIVE CO-OPERATION

1. The International Atomic Energy Agency and the World Health Organization agree to consult each other from time to time regarding the most efficient use of personnel and resources and appropriate methods of avoiding the establishment and operation of competitive or overlapping facilities and services.

2. Sous réserve des arrangements qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Secrétariat de l'Organisation mondiale de la santé se tiennent mutuellement au courant de tous les projets et de tous les programmes de travail pouvant intéresser les deux parties.

3. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou leurs représentants, organisent, à la demande d'une des parties, des consultations ayant trait à la fourniture par l'une des parties de tous renseignements spéciaux pouvant intéresser l'autre partie.

Article IV

INSCRIPTION DE QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation mondiale de la santé inscrit à l'ordre du jour provisoire de son Assemblée ou de son Conseil exécutif les questions qui lui ont été proposées par l'Agence internationale de l'énergie atomique. De même, l'Agence internationale de l'énergie atomique inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa Conférence générale ou de son Conseil des gouverneurs les questions qui lui ont été proposées par l'Organisation mondiale de la santé. Les questions que l'une des parties soumet à l'examen de l'autre sont accompagnées d'un mémoire explicatif.

Article V

COOPÉRATION ENTRE LES SECRÉTARIATS

Le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Secrétariat de l'Organisation mondiale de la santé entretiennent des relations de travail étroites, conformément aux arrangements conclus de temps à autre entre les directeurs généraux des deux organisations. En particulier, des comités mixtes peuvent être constitués, quand il y a lieu, pour étudier des questions qui présentent, quant au fond, un intérêt pour les deux parties.

Article VI

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la santé conviennent de se consulter de temps à autre pour employer de la manière la plus efficace le personnel et les ressources ainsi que pour arrêter des méthodes propres à éviter la création et le fonctionnement d'installations et de services qui pourraient se concurrencer ou faire double emploi.

2. The International Atomic Energy Agency and the World Health Organization agree that the measures to be taken by them, within the framework of any general arrangements for co-operating in regard to personnel matters which are made by the United Nations, will include :

- (a) Measures to avoid competition in the recruitment of their personnel; and
- (b) Measures to facilitate interchange of personnel on a temporary or permanent basis, in appropriate cases, in order to obtain the maximum benefit from their services, making due provision for the protection of the seniority, pension and other rights of the personnel concerned.

Article VII

STATISTICAL SERVICES

In view of the desirability of maximum co-operation in the statistical field and of minimizing the burdens placed on national governments and other organizations from which information may be collected, the International Atomic Energy Agency and the World Health Organization undertake, bearing in mind the general arrangements for statistical co-operation made by the United Nations, to avoid undesirable duplication between them with respect to the collection, compilation and publication of statistics, to consult with each other on the most efficient use of information, resources, and technical personnel in the field of statistics and in regard to all statistical projects dealing with matters of common interest.

Article VIII

FINANCING OF SPECIAL SERVICES

If compliance with a request for assistance made by either organization to the other involves or would involve substantial expenditure for the organization complying with the request, consultation shall take place with a view to determining the most equitable manner of meeting such expenditure.

Article IX

REGIONAL AND BRANCH OFFICES

The World Health Organization and the International Atomic Energy Agency agree to consult together with a view, where practicable, to entering into co-operative arrangements as to the use by either organization of the premises, staffing and common services of regional and branch offices which the other has already established or may establish later.

2. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la santé conviennent que les mesures à prendre, dans le cadre des dispositions générales adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour la coopération en matière de personnel, comprennent :

- a) Des mesures destinées à éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel;
- b) Des mesures destinées à faciliter, dans les cas appropriés, l'échange de membres de leur personnel, à titre temporaire ou permanent, afin d'utiliser au mieux leurs services, tout en garantissant comme il convient l'ancienneté, les droits à pension et les autres droits des intéressés.

Article VII

SERVICES STATISTIQUES

En vue d'assurer une coopération aussi complète que possible dans le domaine statistique et de réduire au minimum les charges des gouvernements et des autres organisations auprès desquels des renseignements peuvent être recueillis, et compte tenu des dispositions générales prises par l'Organisation des Nations Unies pour la coopération dans ce domaine, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la santé s'engagent à éviter, dans leurs activités respectives, les doubles emplois inutiles dans le rassemblement, l'établissement et la publication des statistiques, et à se consulter sur la manière d'employer le plus efficacement les renseignements, les ressources et le personnel technique dans le domaine statistique, ainsi que sur tous les travaux statistiques portant sur des questions d'intérêt commun.

Article VIII

FINANCEMENT DE SERVICES SPÉCIAUX

Si l'une des parties encourt ou risque d'encourir des dépenses importantes pour répondre à une demande d'assistance présentée par l'autre partie, des consultations ont lieu pour déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.

Article IX

BUREAUX RÉGIONAUX ET SUBSIDIAIRES

L'Organisation mondiale de la santé et l'Agence internationale de l'énergie atomique conviennent de se consulter en vue de conclure, lorsque les circonstances s'y prêteront, des arrangements de coopération permettant à l'une des parties d'utiliser les locaux, le personnel et les services communs des bureaux régionaux ou subsidiaires que l'autre partie a déjà créés ou pourra créer ultérieurement.

Article X

IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT

The Director General of the International Atomic Energy Agency and the Director General of the World Health Organization may enter into such arrangements for the implementation of this agreement as may be found desirable in the light of the operating experience of the two organizations.

Article XI

NOTIFICATION TO THE UNITED NATIONS, AND FILING AND RECORDING

1. In accordance with their respective agreements with the United Nations, the International Atomic Energy Agency and the World Health Organization will inform the United Nations forthwith of the terms of the present Agreement.
2. On the coming into force of this Agreement it will be submitted to the Secretary-General of the United Nations for filing and recording in accordance with the existing regulations of the United Nations.

Article XII

REVISION AND TERMINATION

1. This Agreement shall be subject to revision by agreement between the World Health Organization and the International Atomic Energy Agency on the request of either party.
2. If agreement on the subject of revision cannot be reached, the Agreement may be terminated by either party on 31 December of any year by notice given to the other party not later than 30 June of that year.

Article XIII

ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall come into force on its approval by the General Conference of the International Atomic Energy Agency and by the World Health Assembly.

Article X

EXÉCUTION DE L'ACCORD

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé peuvent conclure, pour l'exécution du présent Accord, tous arrangements qui paraîtront souhaitables à la lumière de l'expérience acquise par les deux organisations.

*Article XI*NOTIFICATION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES; CLASSEMENT
ET INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE

1. Conformément à leurs accords respectifs avec l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la santé informeront immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent Accord.
2. Dès qu'il sera entré en vigueur, le présent Accord sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de classement et d'inscription au répertoire, conformément au règlement adopté par l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

REVISION ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord sera sujet à revision par entente entre l'Organisation mondiale de la santé et l'Agence internationale de l'énergie atomique, à la demande de l'une des parties.
2. Si une entente ne peut intervenir au sujet de la revision, l'une ou l'autre partie peut mettre fin à l'Accord le 31 décembre d'une année quelconque par préavis adressé à l'autre partie au plus tard le 30 juin de la même année.

Article XIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et par l'Assemblée mondiale de la santé.

This Agreement was approved by the General Conference of the International Atomic Energy Agency on 1 October 1958 and by the World Health Assembly on 28 May 1959 and thus, in accordance with the terms of Article XIII, entered into force on that latter date.

IN WITNESS WHEREOF, the Director General of the International Atomic Energy Agency and the Director General of the World Health Organization have affixed their signatures to two authentic texts of the Agreement, the texts in English and French being equally authentic.

For the International
Atomic Energy Agency :
Sterling COLE
July 13, 1959

For the World
Health Organization :
for M. G. CANDAU
July 24, 1959

Le présent Accord, approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le 1^{er} octobre 1958, et par l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la santé, le 28 mai 1959, est entré en vigueur, conformément aux dispositions de son article XIII, à cette dernière date.

EN FOI DE QUOI, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé ont apposé leurs signatures au présent texte qui constitue le texte authentique de l'Accord, rédigé en deux exemplaires en langue française et en langue anglaise, les versions française et anglaise faisant également foi.

Pour l'Agence internationale
de l'énergie atomique :

Sterling COLE
13 juillet 1959

Pour l'Organisation mondiale
de la santé :

pour M. G. CANDAU
24 juillet 1959

